

# **VD\_OMNI PE.2006.0333 vom 4. September 2006**

VD Tribunal cantonal, 2006-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0333](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0333)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0333 du 4 septembre 2006

IT: VD\_OMNI PE.2006.0333 del 4 settembre 2006

## **Regeste**

X. /Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation de séjour et de travail au recourant qui invoque des arguments essentiellement économiques pour demeurer en Suisse. La question de l'exigibilité de son renvoi ne peut pas être invoquée contre l'ordre de quitter le canton, mais devra être examinée par l'ODM. Rejet du recours.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

En l'occurrence, le recourant ne peut se prévaloir d'aucune disposition du droit interne ou d'un traité international lui accordant le droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à quelque titre que ce soit. Majeur et ne souffrant d'aucun handicap ou maladie grave l'empêchant de vivre de manière autonome dans son pays d'origine, le recourant ne peut en particulier pas se prévaloir de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) à l'égard des membres de sa famille (dont certains disposent d'un droit de présence assuré en Suisse), dans la mesure où il ne se trouve pas dans un rapport de dépendance vis-à-vis de ceux-ci. Statuant librement dans le cadre de l'art. 4 de la loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20), le SPOP a refusé d'octroyer à l'intéressé une autorisation de séjour sur la base de l'art. 36 OLE qui permet d'accorder à un étranger n'exerçant pas d'activité lucrative une telle autorisation lorsque des raisons importantes l'exigent. Ce faisant, le SPOP n'a commis ni un abus ni un excès de son très large pouvoir d'appréciation. En effet, les conditions d'application de l'art. 36 OLE n'apparaissaient d'emblée pas réunies au vu de la jurisprudence très restrictive du Tribunal fédéral.

### **E. 2**

Le tribunal de céans a déjà eu l'occasion de préciser à plusieurs reprises que les principes qui avaient été dégagés par la jurisprudence du Tribunal fédéral dans le cadre de l'examen de l'art. 13 let. f OLE étaient applicables par analogie à l'appréciation des demandes d'autorisation de séjour fondée sur l'art. 36 OLE (voir par exemple TA PE.2003.0111 et les références citées, voir aussi ATF 119 Ib 42 et 122 II 186). Il en résulte que l'art. 36 OLE doit être interprété restrictivement. Une application trop large de ses dispositions s'écarterait en effet des buts de l'OLE. En l'espèce, il n'existe aucune raison importante exigeant que le recourant, dont la durée de séjour en Suisse est extrêmement brève, reçoive une autorisation de séjour. Le recourant, en bonne santé et capable de travailler, ne se trouve pas dans une situation de détresse personnelle. Le recourant est arrivé en Suisse à l'âge de 44 ans, après avoir vécu toute sa vie dans son pays d'origine, où vivent notamment son ex-femme et sa fille. Certes le recourant fait valoir que ses activités professionnelles en Colombie ont été réduites à néant par un associé. En outre, il fait valoir que tous les membres de sa famille se trouveraient en Suisse, dont la plupart auraient acquis la nationalité suisse. Enfin, du point

de vue économique, la situation de la Colombie serait catastrophique. De tels arguments de nature essentiellement économique ne sont toutefois pas déterminants en l'espèce. En effet, le recourant ne se trouve pas dans une situation fondamentalement différente de celle de la plupart de ses compatriotes qui sont appelés à rentrer dans leur pays. Le recourant fait encore valoir qu'il se faisait racketter en Colombie, parce que sa famille se trouvait en Suisse, pays symbole de richesse. Sa vie serait donc menacée en cas de retour dans son pays d'origine, où vivent sa fille et son ex-femme, qui subiraient également de graves menaces. Le recourant n'apporte cependant pas la preuve que sa vie serait concrètement mise en danger en cas de retour dans son pays. De plus, on ne comprend pas en quoi le sort de sa fille et de la mère de celle-ci, qui sont restées en Colombie, serait amélioré, si le recourant vivait en Suisse.

### **E. 3**

Le recourant laisse entendre que l'exécution de la décision de renvoi (qui se limite au seul territoire du canton de Vaud) ne serait pas possible. Ce faisant, il invoque implicitement le principe de non-refoulement garanti notamment par l'art. 3 CEDH. Or un tel grief ne peut être soulevé que dès le moment où l'Office fédéral des migrations prononce lui-même le renvoi du territoire suisse selon l'art. 12 al. 3 4<sup>ème</sup> phrase LSEE. L'art. 3 CEDH ne peut donc être invoqué contre l'ordre de quitter le canton, mais uniquement contre la décision de renvoi du territoire suisse (arrêt TA PE.2005.0260). Autrement dit, il incombe à l'Office fédéral des migrations d'examiner si le renvoi de Suisse de l'étranger peut ou non être raisonnablement exigé. Partant, le grief tiré d'une violation du principe de non-refoulement est inadmissible à ce stade de la procédure.

### **E. 4**

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté sous suite de frais à la charge du recourant qui n'a pas droit à l'allocation de dépens. Suite à une séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 ROTA), il a été décidé qu'en cas de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par le Tribunal administratif. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du tribunal, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.